

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260611-A2026-114-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

**ARRETE DE DESIGNATION DE MONSIEUR BRUNO BOUSSARD,
CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF DE GESTION DE LA RESERVE
NATURELLE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la communauté d'agglomération en date du 09 Avril 2026,

Vu les statuts du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARRETE

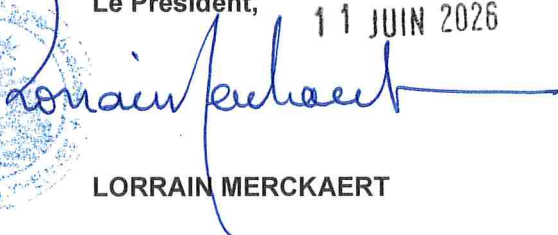
ARTICLE 1 : Désignation est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour représenter la communauté d'agglomération au sein du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dont l'EPCI est membre à :

- Monsieur Bruno BOUSSARD.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé et publié. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier principal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes, le

Le Président, 11 JUIN 2026

 LORRAIN MERCKAERT

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.